



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n°1850/PE*

Monsieur le Président de MAVAN Aménageur

7, Square Dutilleul

59800 LILLE

Lille, le **05 NOV. 2015**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**« la création et l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs  
situé route d'Oxelaère à SAINTE-MARIE-CAPPEL »**

un premier récépissé vous a été délivré en date du 17/06/2015.

Après divers échanges, le projet est aussi assujéti à la rubrique 1.1.1.0. En conséquence, un récépissé de déclaration reprenant les rubriques 2.1.5.0. et 1.1.1.0. a été rédigé. Je me permets d'attirer votre attention sur l'arrêté de prescriptions générales complémentaire à intégrer en corollaire.

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, **sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28/10/2015**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 08/06/2015, complété le 24/07/2015.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de SAINTE-MARIE-CAPPEL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

.../...

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2015-00084 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 31 ; mail : patrick.prybe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale des Flandres



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur le Président de MAVAN Aménageur**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

- Récépissé de déclaration donnant accord pour commencement de travaux, en date du 28/10/15 ;
- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières, en date du 28/10/2015,

concernant « **la création et l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre à SAINTE-MARIE-CAPPEL** » (dossier 59-2015-00084)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

**A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE DE POLICE DE L'EAU**

**MAVAN Aménageur**

**« Création et aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs  
situé route d'Oxelaëre à SAINTE-MARIE-CAPPEL**

**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2015-00084**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord  
Service Environnement – Cellule police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n° 9851/PE*

Monsieur le Maire de la commune de  
SAINTE-MARIE-CAPPEL  
Mairie de Sainte-Marie-Cappel

5 la Place

59670 SAINTE MARIE CAPPEL

Lille, le **05 NOV. 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par MAVAN Aménageur en date du 08/06/2015 et complété le 24/07/2015, concernant l'opération suivante « **création et aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaère à SAINTE-MARIE-CAPPEL** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration, accompagnée de la copie du récépissé de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux en date du 28/10/2015 ainsi que de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 28/10/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Patrick PRYBE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n°59-2015-00084, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84 31 ; mail : [patrick.prybe@nord.gouv.fr](mailto:patrick.prybe@nord.gouv.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale des Flandres

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h  
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau & Environnement  
Cellule de police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant  
la création et l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs  
situé route d'Oxelaëre sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu la demande reçue le 08 juin 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00084, présentée par la société de MAVAN Aménageur - 7 Square Dutilleul, 59800 LILLE-, relative à la création et l'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaëre sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 juin 2015 modifié le 28 octobre 2015 ;

Vu la note complémentaire reçue le 24 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 22 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par la société MAVAN Aménageur le 7 octobre 2015 ;

Considérant les éléments visés au dossier de déclaration :

- des traces rédoxiques observées dans les sols à moins de 50 cm de profondeur,
- la nappe observée à au moins 1,1m de profondeur,
- une mare localisée en limite de projet,

le caractère humide de la zone ne peut être écarté ;

Considérant le refus du pétitionnaire à lever le doute sur le caractère humide de la zone correspondant à l'emprise du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

La société MAVAN Aménageur 7 square Dutilleul 59800 LILLE, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à procéder aux travaux de création et d'aménagement d'un lotissement de 15 lots libres de constructeurs situé route d'Oxelaère sur la commune de Sainte Marie Cappel (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 8 juin 2015 complétée par son additif du 24 juillet 2015, et celles du présent arrêté.

La limite de l'emprise du projet correspond au périmètre loti représenté sur le plan de composition.

La surface foncière totale du projet est de 2,02 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Les eaux issues de l'emprise du projet (2,02 ha) et celles issues de la demi-chaussée, du Petit Chemin d'Oxelaère (500 m <sup>2</sup> ) La surface totale du projet est de 2,02 ha <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Du rabattement de nappe est prévu en phase travaux <b>Le dossier est soumis à déclaration</b>

### **Article 2 - Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

### **Article 3 - Zone humide**

À compter du démarrage des travaux, le service police de l'eau ou son mandataire pourra intervenir dans l'emprise du projet et procéder à la caractérisation de la zone humide par application de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1<sup>er</sup> octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Dans le cas de l'existence confirmée d'une zone humide, des prescriptions complémentaires liées à la prise en compte des impacts seront imposées, dès lors que les seuils loi sur l'eau sont atteints et sans préjudice des sanctions administratives et pénales.

### **Article 4 - Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 5 - Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

L'autorisation est périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

### **Article 8 - Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 10 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

### **Article 11 - Publication**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Sainte Marie Cappel pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

### **Article 12 - Recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Sainte Marie Cappel et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

Fait à Lille, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,



Gilles BARSACQ